



**2026/70 ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DE LA FERMETURE
TEMPORAIRE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE EN RAISON D'UN
ÉPISODE DE CHALEUR D'UNE INTENSITÉ EXCEPTIONNELLE**

Le Maire de la commune de BÉGARD ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le Code de l'éducation,

Vu le bulletin d'alerte météo vigilance météorologique en date du 21 juin 2026, plaçant le département en vigilance rouge « canicule » à compter du lundi 22 juin et de ce fait annonçant un épisode de chaleur d'une intensité exceptionnelle sur le territoire de la commune de Bégard ;

Vu que cette situation risque de perdurer au vu des prévisions météorologiques annoncées ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur d'une intensité exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des écoles publiques de la commune, des températures anormalement élevées, et que la configuration des bâtiments, leur inadaptation à ces fortes chaleurs, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

Considérant que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

Considérant que le Maire doit prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour assurer la sécurité des élèves et du personnel ;

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture de l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur d'une intensité exceptionnelle affectant la commune de Bégard et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires des écoles publiques de la commune, sises rue de Baloré et Trézélan, seront fermés au public durant la journée du jeudi 25 juin 2026.

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

Les activités périscolaires, de restauration scolaire et d'accueil organisées dans les locaux concernés sont suspendues pendant la durée de la fermeture, sauf décision contraire de la commune permettant leur relocalisation dans des locaux adaptés.

Article 2 – Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux des écoles publiques, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1^{er} et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Article 3 – Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente, au directeur et aux directrices des écoles publiques, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits aux écoles sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 – Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

Article 5 - Exécution

Le directeur et les directrices des écoles, la directrice générale des services de la commune, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, les forces de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : **23 JUIN 2026**

L'accusé de réception en préfecture le : **23 JUIN 2026**

La publication sur le site internet, à compter du : **23 JUIN 2026**

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BÉGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter sa publication et/ou de sa notification.

**Fait à Bégard, le 23 juin
2026**

Le Maire,
Gildas HERVÉ

